6966/19 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 octobre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 octobre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du parlement européen et du conseil portant nomination du chef du Parquet européen

E 14334

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 octobre 2019
(OR. en)

6966/19

LIMITE

EPPO 13
EUROJUST 36
CATS 33
FIN 185
COPEN 82
GAF 26
CSC 84

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant nomination du chef du Parquet européen

DÉCISION (UE) 2019/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du …

portant nomination du chef du Parquet européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[1], et notamment son article 14,

vu la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[2],

[1] JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.
[2] JO L 282 du 12.11.2018, p. 8.

vu la décision (UE) 2018/1275 du Conseil du 18 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939[1],

vu la proposition relative à une liste restreinte de candidats dressée par le comité de sélection le 4 février 2019, conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1696, en vue de la nomination du chef du Parquet européen,

[1] JO L 238 du 21.9.2018, p. 92.

considérant ce qui suit:

(1) Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939. La Commission est chargée de l'établissement et du fonctionnement administratif initial du Parquet européen jusqu'à ce que ce dernier ait la capacité d'exécuter son propre budget.

(2) Le Parquet européen est dirigé par un chef, qui en organise les travaux, en dirige les activités et adopte des décisions conformément au règlement (UE) 2017/1939 et au règlement intérieur du Parquet européen. Le collège du Parquet européen est composé du chef du Parquet européen et d'un procureur européen par État membre.

(3) Conformément à l'article 120, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen doit assumer les tâches d'enquête et de poursuite qui lui incombent en vertu dudit règlement à une date qui sera fixée par une décision de la Commission, sur proposition du chef du Parquet européen, dès que le Parquet européen aura été mis en place.

(4) Il est donc nécessaire de nommer, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil, le premier chef du Parquet européen.

(5) Un avis de vacance pour le poste de chef du Parquet européen en tant qu'agent temporaire de grade AD 15 a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 19 novembre 2018[1].

[1] JO C 418 A du 19.11.2018, p. 1.

(6) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 énonce les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommées "règles de fonctionnement du comité de sélection").

(7) Conformément au premier paragraphe de la règle VII.1 des règles de fonctionnement du comité de sélection, le comité de sélection a dressé une liste restreinte de trois candidats, dont il a motivé la sélection dans des lettres adressées au Parlement européen et au Conseil les 4 et 14 février 2019 respectivement. Le Parlement européen et le Conseil devraient nommer d'un commun accord l'un des candidats figurant sur la liste restreinte au poste de chef du Parquet européen. En vertu du second paragraphe de la règle VII.1 des règles de fonctionnement du comité de sélection, le comité de sélection a établi un classement des candidats en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Ce classement mentionne l'ordre de préférence du comité de sélection, mais il n'est pas contraignant pour le Parlement européen et le Conseil.

(8) Le 26 février 2019, les trois candidats figurant sur la liste restreinte se sont présentés devant la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen et devant la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen. Le 7 mars 2019, la conférence des présidents du Parlement européen a décidé que le candidat du Parlement européen était M^{me} Laura Codruța KÖVESI et a réaffirmé cette position le 18 juillet 2019.

(9) Le 20 février 2019, le comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper), conformément au processus interne qu'il avait approuvé le 15 février 2019, a procédé à un vote indicatif afin d'établir la position du Conseil en vue des discussions avec les représentants du Parlement européen. À la suite de ces discussions, le 19 septembre 2019, le Coreper a soutenu la nomination de M^me^ Laura Codruța KÖVESI en tant que chef du Parquet européen.

(10) Le chef du Parquet européen doit être nommé d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil, pour un mandat non renouvelable de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

(11) Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord commun sur la nomination du chef du Parquet européen à la suite de réunions conjointes des équipes de négociation désignées par chacune des deux institutions.

(12) Lors du processus de nomination de M^me^ Laura Codruța KÖVESI, les deux institutions ont évalué les mérites respectifs des candidats, en prenant en compte l'exposé des motifs du comité de sélection,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M[me] Laura Codruța KÖVESI est nommée chef du Parquet européen en tant qu'agent temporaire de grade AD 15 pour une période non renouvelable de sept ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente décision].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*